

Commission paritaire du transport urbain et régional

3280100 Transport urbain et régional de la Région flamande

Convention collective de travail du 16 avril 1997 (44.435)	2
Berekening van de baremische anciënniteit voor de weddetrekkenden	2
Convention collective de travail 2007 – 2008 du 8 juin 2007 (83.646)	3
Membres du personnel de la "Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn"	3
Convention collective de travail du 27 février 2008 (87.608)	4
Carrière des services techniques et classification de fonctions	4

Les CCT sont publiées en néerlandais sur notre site web, pour les textes en français une traduction était disponible.



Convention collective de travail du 16 avril 1997 (44.435)

Cette convention collective de travail est uniquement disponible en néerlandais.

Berekening van de baremische anciënniteit voor de weddetrekkenden.

Voor alle weddetrekkende personeelsleden met verworven rechten zal de wedde berekend worden alsof de volledige loopbaan zich zou afgespeeld hebben bij de VVM, met toepassing van de nieuwe reglementering.

De baremische anciënniteit zal worden berekend volgens de nieuwe reglementering, dit zonder toepassing van verminderingen bij promoties, zonder de beperkingen ingevolge leeftijd en zonder toevoeging van jaren gewerkt bij een vorige werkgever. Deze "nieuwe" baremische anciënniteit is maximaal gelijk aan de werkelijke dienstanciënniteit. De anciënniteit die aldus wordt bekomen, wordt alleen toegekend bij toepassing van het "nieuwe barema" en kan nooit lager zijn dan de huidige. Met "nieuwe barema" wordt bedoeld het weddebarema bepaal die art. .1. van het basisreglement, zonder de supplementen voorzien in art. 26.1.2. van de overgangsmaatregelen. Er wordt geen terugwerkende kracht toegepast.

Personeelsleden die genieten van een barema ingevolge de overgangsmaatregelen, behouden de verminderde baremische anciënniteit. Zij zullen overgaan naar het nieuwe barema dat overeenkomst met hun functie of met hun "oud" barema dat zij genoten bij overgang naar de VVM, met de "nieuwe" baremische anciënniteit, wanneer dit voor hen voordeliger is.

Onderhavige arbeidsovereenkomst treedt in voege op 1 juli 1997 voor de duur van één jaar. Zij wordt stilzwijgend verlengd.

Convention collective de travail 2007 - 2008 du 8 juin 2007 (83.646)

Membres du personnel de la "Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn"

2. Dispositions qualitatives

2.3. Services techniques

La prime d'attente des services techniques, telle que prévue au statut du personnel salarié, est augmentée de 15 p.c. à partir du 1er juillet 2007.

Dans le cadre des accords en vigueur en matière de carrière des services techniques, le passage peut se faire à l'intérieur d'un niveau de fonction à partir du 1er juillet 2007, après trois ans d'ancienneté dans la classe actuelle. Les autres conditions restent entièrement d'application.

Le dialogue entre les parties sera organisé pour vérifier de quelle façon l'organisation des services techniques pourrait mieux s'accorder avec les besoins d'une plus grande disponibilité des véhicules pour l'exploitation, tout en respectant la revalorisation des services techniques.

3. Validité

La présente convention collective de travail prend effet aux dates indiquées dans chaque article ou, en l'absence de date, à partir de la date de signature de la convention collective de travail et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 27 février 2008 (87.608)

Carrière des services techniques et classification de fonctions

1. Carrière services techniques

En exécution de la convention collective de travail 2007 – 2008 et dans les limites de l'enveloppe de cette convention collective de travail, les mesures suivantes sont prises à partir du 1er mars 2008 en faveur du personnel salarié des services techniques :

1.1. Salaire de départ accéléré

Dans chaque barème, le salaire horaire à partir de zéro an d'ancienneté barémique jusqu'à trois ans d'ancienneté barémique est assimilé au salaire horaire de trois ans d'ancienneté barémique (voir annexe 1ère).

Le degré d'ancienneté de quatre ans est octroyé au moment où les quatre années d'ancienneté de service sont effectivement atteintes.

1.2. Carrière accélérée

Chaque barème des services techniques chez De Lijn a un barème bis. Ce barème bis est actuellement octroyé après dix ans d'ancienneté dans le barème de départ. A partir du 1er mars 2008, le barème bis est octroyé après huit ans d'ancienneté dans le barème de départ à condition d'une évaluation favorable (voir annexe 1ère).

1.3. Biennale fin de carrière

Pour tout barème des services techniques (tant pour les barèmes de De Lijn que pour les barèmes des anciennes compagnies) la dernière biennale est majorée d'une demi-biennale (voir annexe 1ère).

1.4. Introduction d'un barème 15.3

Un nouveau barème 15.3 est introduit. Ce barème est accessible aux agents ayant huit ans d'ancienneté dans le barème 15.2 ou le barème 9.1 et ayant reçu une évaluation favorable.

Les agents qui se trouvent dans le barème 9.1. avant le 1er mars 2008 et qui passent au nouveau barème 15.3 au 1er mars 2008 conservent les droits liés au choix de l'ancien barème.



4. Entrée en vigueur

La présente convention collective de travail prend effet à partir de la date mentionnée dans chaque article ou, à défaut, à partir de la date de la signature de la convention collective de travail. Elle est conclue pour une durée indéterminée.